

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

---

**DECISION DU MAIRE N° 2022/091**

---

**MARCHE PUBLIC N°2022-S-00031 MARCHE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE PREALABLE – contrat de prestation de service pour de l'intérim**

**Le MAIRE de la Commune de TRILPORT**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

**VU** loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 11,

**VU** loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique et notamment l'article 21

**VU** le code du travail et notamment ses article L.1251-60 à L.1251-63,

**VU** le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2123-1, R.2123-1 à R.2123-8,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 30 septembre 2021 autorisant le Maire à prendre certaines décisions, point N° 4 pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**VU** l'absence de candidature et la saisine préalable du centre de gestion afin de recourir à des postes d'animateurs pour le centre de loisirs,

**CONSIDERANT** que ce recours s'effectue à titre exceptionnel et non durable afin de garantir la continuité du service public,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu dans ces conditions de recourir à une entreprise d'intérim pour faire appel à deux animateurs à temps plein pour le centre de loisirs.

**DECIDE**

**ARTICLE 1** – De signer l'offre de collaboration pour faire appel à deux animateurs à temps plein pour le centre de loisirs, entre la Commune et la Société **MISTERTEMP INDUSTRIE**, représentée par monsieur MERABET Youssef Directeur commercial, dont le siège social est sis 5-7 boulevard Victor Hugo – 92110 CLICHY – 75020 PARIS.

**ARTICLE 2** – La ville confie à l’entreprise d’intérim la recherche de candidats et l’établissement des contrats de travail. Les agents seront soumis aux règles d’organisation et de fonctionnement du service où ils servent et aux obligations s’imposant à tout agent public.

**ARTICLE 3** - Le contrat est basé sur un taux horaire brut moyen de 11.07€ et un coefficient de délégation de 1.89 soit un montant unitaire de 20.92€ HT de l’heure. Le besoin de la ville correspond à deux temps pleins. Le montant maximum possible est de 13.054.08€ HT sur la durée possible du recours à l’intérim.

**ARTICLE 4** – Le contrat débute à sa notification pour une durée de 2 mois maximum.

**ARTICLE 5** – La ville sera facturée uniquement des heures effectuées dans la limite de la durée mentionnée à l’article précédent.

**ARTICLE 6** - Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

**ARTICLE 7** - Monsieur le maire et monsieur le trésorier principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’exécution de la présente décision.

Fait, les jours, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Document transmis par voie électronique à la Sous-Préfecture de Meaux

Le : - 4 OCT. 2022

Mis en ligne le :

- 4 OCT. 2022

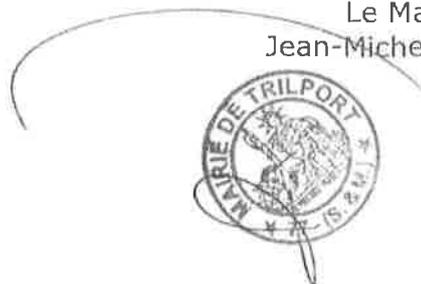
ACTE RENDU EXECUTOIRE

(Art. L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Fait à Trilport, le 3 octobre 2022

Le Maire

Jean-Michel MORER



Le Maire informe que la présente décision peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire

Accusé de réception en préfecture  
077-217704758-20221003-2022091DEC-AR  
Date de télétransmission : 04/10/2022  
Date de réception préfecture : 04/10/2022